

Canton de LA BRESSE

**COMMUNE de LA BRESSE**

**A R R E T E**

**N° 137/2020**

Le Maire de la Commune de LA BRESSE,

ARRETE  
PERMANENT  
RELATIF A LA LUTTE  
CONTRE LE BRUIT  
ET LES NUISANCES  
SONORES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2112-2 ainsi que L2213 à L 2213-4 ayant trait aux pouvoirs du maire en matière de circulation routière,

**VU** la Loi n ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

**VU** le Code Pénal notamment son article R 610-5

Le 22 Janvier 2020  
à LA BRESSE (88).

**VU** le Code de la Santé Publique en particulier les articles L 1311-1, L 131 1-2, L 1312-1 et L 1312-2, L 1421-4, RI 334-30 à RI 334-37, RI 337-6 à RI 337-10-2

**CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique

**CONSIDERANT** Que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, et qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques

**CONSIDERANT** Que pour préserver la tranquillité publique le Maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'horaires et d'accès à certains lieux des niveaux sonores admissibles

**CONSIDERANT** Qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme de jour comme de nuit, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle en a la garde ou la responsabilité.

**Article 1 : LES BRUITS DE COMPORTEMENT**

Sont considérés comme bruits de comportement, les bruits désinvoltes ou agressifs pouvant provenir de sonorisation, d'appareils électroménagers, de travaux de jardinage ou bricolage, d'usage d'objet de pyrotechnie (pétards, artifices ...) notamment ceux issus :

- de diffusion de musique à bord de véhicules
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs radio, magnétophones et électrophones, amplificateurs de sons à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

**Pour les propriétés privées** : les occupants et utilisateurs de locaux doivent prendre de jour comme de nuit, toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, l'utilisation d'une chose dont ils ont la garde et par des travaux qu'ils effectuent.

**Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées, par acte de police, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales ou sportives, festivités ou pour l'exercice de certaines professions.**

## **Article 2 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

Les travaux réalisés dans le cadre d'une activité PROFESSIONNELLE à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, au moyen d'outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ne peuvent être effectués que :

**Les jours ouvrables de 07 heures 00 à 12 heures 00 & de 13 heures 00 à 20 heures 00 à l'exception des DIMANCHES et des jours fériés.**

Article 3 : En cas de non-respect, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt des nuisances sonores en application de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi N°86-1290 du 23 décembre 1986.

Après mise en demeure dûment motivée, les propriétaires des locaux à usage d'habitation doivent, sauf motif légitime, utiliser les droits dont ils disposent en propre afin de faire cesser les troubles de voisinage causés à des tiers par les personnes qui occupent ces locaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi.

Copies du présent arrêté seront remises pour exécution, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le Prefet des Vosges.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie à SAULXURES/MOSELOTTE
- Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de LA BRESSE.
- Monsieur le responsable de l'Office du tourisme de la Bresse.

Fait à LA BRESSE, le 31 JAN. 2020  
Le Maire  
Maryvonne CROUVEZIER

Extrait affiché le 31 JAN. 2020  
Retiré de l'affichage le  
Le Maire,

